

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

Commission siégeant sections réunies

Séance du 25 janvier 1973

PRESENTS: [redacted] président
[redacted] vice-président

Section française [redacted]
membres effectifs

Section néerlandaise : [redacted]
membres effectifs
[redacted] membres
suppléants

Secrétaires: [redacted] inspecteur général
[redacted], conseiller

N° 3432/I/P

YD/19

Par lettre du 18 février 1972, le Ministre de l'Intérieur a transmis pour avis, à la Commission, des référés émanant du département de la Fonction Publique, concernant la durée de validité des examens linguistiques organisés par le Ministère des Communications avant le 1er septembre 1963 et entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1966.

Du dossier il ressort que c'est à la suite d'interventions de la Régie des Télégraphes et Téléphones - notamment de lettres des 31 décembre 1970 et 1er février 1972 - que le Ministère de la Fonction Publique s'est adressé au Ministre de l'Intérieur.

Du dossier transmis à la Commission, il ressort que les problèmes posés concernaient les points suivants :

I. Quelle est la validité des examens linguistiques organisés par le Ministère des Communications avant le 1er septembre 1963 et entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1966 ?

- II. Quelle est la durée de validité des dits examens linguistiques ?
- III. Quelle est la durée de validité de l'examen linguistique dans les cas suivants :
- 1-1 Un agent visé à l'article 2 de l'A.R. n°VI du 30 novembre 1966 a été transféré après le 1er septembre 1963 dans un service autre que ceux énumérés à l'article 2,
- 1-2 Un agent qui a subi l'examen linguistique avant le 1er septembre 1963
- n'a été affecté qu'après cette date à l'un des services mentionnés à l'article 2 et a toujours continué à y fonctionner ou a déjà quitté ce service entretemps
 - n'a pas encore été affecté à l'un des services mentionnés à l'article 2,
- 1-3 Un agent ayant subi l'examen linguistique entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1966 et qui se trouve dans l'un des cas cités sub 1-2.
- IV. Pour quels niveaux les examens linguistiques sont-ils valables dans les cas visés par l'article 2 de l'A.R. n°VI et dans le cas d'un agent tombant sous l'application de l'article 4 de l'A.R. n°VI.

En vertu des articles 60, §1er et 61, §§2 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matières administratives, la Commission en sa séance du 23 novembre 1972 a émis à l'unanimité l'avis suivant :

Il ressort de la lettre de la Régie des Télégraphes et Téléphones du 31 décembre 1970 qu'afin de ne pas compromettre la continuité du service, il s'est avéré nécessaire durant la période du 1er septembre 1963 au 1er janvier 1967 de continuer à faire subir des examens linguistiques devant le jury des examens linguistiques du Ministère des Communications. Etant donné l'absence de tout régime réglementaire en la matière, le Ministère des Communications a appliqué les dispositions qui étaient en vigueur pour l'application de la loi linguistique de 1932 et ce conformément aux ordres généraux du 1er août 1934 et 454 du 27 juillet 1938. D'après l'article 42 de la loi du 2 août 1963 (article 53 L.L.C.) seul le Secrétariat Permanent au Recrutement est compétent à partir du 1er septembre 1963 pour délivrer les certificats linguistiques; les conditions de délivrance de ces certificats ont été fixées par l'A.R. n°IX du 30 novembre 1966 qui a prévu que les examens seront organisés par le S.P.R.

Dans son avis n°2033 du 22 mars 1968, la Commission s'est déjà prononcée dans un cas d'espèce, sur la valeur à attribuer aux examens linguistiques dont question dans la requête; il s'agissait de savoir si le diplôme relatif à la connaissance de la langue néerlandaise délivré par la Commission linguistique auprès du Ministère des Communications était valable pour obtenir une dispense de l'examen d'admission au cadre bilingue prévu par les lois linguistiques.

La Commission estima en l'occurrence que ces cours et diplômes n'avaient pas une valeur absolue à l'égard des dispositions des L.L.C. Cette jurisprudence était fondée sur les considérations suivantes :

- l'article 43, §3, 3ème alinéa des L.L.C. et l'article 12 de l'A.R. n°IX du 30 novembre 1966 prévoyant explicitement dans quelles conditions on peut être admis au cadre bilingue, on ne peut pas déroger à cette règle.
- les examens linguistiques organisés par le Ministère des Communications ne sont pas contrôlés par le S.P.R. de sorte qu'une disposition explicite de l'article 43, §3, 3ème alinéa n'a pas été respectée.

De cet avis n° 2033, il ressort clairement que la C.P.C.L. n'a pas reconnu la validité de l'examen linguistique organisé par la Commission d'Examens du Ministère des Communications en ce qu'il pourrait donner lieu à une dispense de l'examen d'admission au cadre bilingue prévu par les L.L.C.; cependant, il convient de se rappeler ici que le cadre bilingue est une innovation de la loi de 1963.

Comme il l'est dit plus haut, le S.P.R. est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester des connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963; on peut en déduire que des examens linguistiques organisés par des institutions autres que le S.P.R. sont sans valeur à l'égard des lois linguistiques coordonnées.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu de l'article 53 des L.L.C., le Roi avait un délai de deux ans, à compter du 1er septembre 1963 pour fixer les conditions suivant lesquelles ces certificats pourraient être requis en lieu et place des épreuves prévues par la loi pour le recrutement du personnel qui devait posséder des connaissances linguistiques.

L'A.R. d'exécution n'est intervenu que le 30 novembre 1966 (A.R. n°IX); le S.P.R. n'a donc pas été en mesure de pourvoir à l'organisation des examens pendant la période allant du 1er septembre 1963 au 31 décembre 1966 (date de l'entrée en vigueur de l'A.R. n°IX).

x

x

x

La Commission n'est pas indifférente à cet élément. Les agents des services intéressés, qui ont fait l'effort de suivre des cours et de satisfaire à des examens ne peuvent en effet pas pâtir de la passivité du gouvernement qui a tardé à prendre les dispositions prescrites par l'article 42 de la loi du 2 août 1963 (article 53 L.L.C.).

Par ailleurs, il est évident que pendant la période concernée, les services devaient être assurés et que les administrations intéressées en l'absence de mesures d'exécution prises en vertu de la loi du 2 août 1963 devaient s'assurer d'une manière ou d'une autre que le personnel recruté ou en fonction était à même de satisfaire sur le plan linguistique aux besoins du public.

La Commission retient également que les connaissances linguistiques constatées par la Commission siégeant au Ministère des Communications étaient conformes à ce qui était prescrit par la législation de 1932.

Enfin, la question posée ayant un caractère général et pouvant aussi bien concerner les agents de services centraux et d'exécution que les agents affectés à des services régionaux ou locaux, la Commission rappelle qu'en vertu de l'article 58 de la loi du 2 août 1963 qui ne figure pas dans la coordination du 18 juillet 1966: "... des dispositions qui dans la loi précitée (n.d.l.r. la loi du 28 juin 1932) concernent le personnel des services centraux ne sont abrogées qu'au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de l'article 32, §§1 à 6 de la présente loi" (n.d.l.r.: article 43, §§ 1 à 6).

Le législateur de 1963 avait ainsi voulu assurer la continuité de fonctionnement des services soumis à la législation linguistique. Si l'on tient compte de ce que les arrêtés d'exécution de l'article 43 des L.L.C. ne sont intervenus que le 30 novembre 1966, le texte ci-dessus constitue manifestement un argument en faveur d'une décision tendant à admettre la validité des examens organisés par la Commission du Ministère des Communications.

x

x

x

La question se pose, dès lors, de savoir ce qui pratiquement, pourrait être fait en vue de régler cette situation, qui n'est pas conforme à ce qui est prescrit par les L.L.C. mais sur laquelle il apparaît difficile de revenir, compte tenu du temps écoulé.

Il n'appartient pas à la Commission chargée de surveiller l'application de la législation linguistique, de proposer des mesures qui iraient à l'encontre des dispositions de ces lois ou qui auraient pour but ou pour effet pratique de les compléter, notamment, comme c'est le cas en l'occurrence, afin de pallier l'inertie manifestée par le pouvoir exécutif entre 1963 et 1966.

Cependant, tenant compte du nombre d'agents concernés, de l'aspect social du problème et des responsabilités de l'exécutif, la Commission estime que le problème devrait être examiné sur le plan gouvernemental et tranché par une mesure générale respectant dans la mesure du possible les situations acquises.

Répondant à une question qui lui avait été posée à ce sujet par la Commission, le Secrétariat Permanent de Recrutement déclarait dans une lettre du 21 juin 1972, qu'il ne lui appartenait pas de prendre position en la matière mais qu'il estimait néanmoins qu'il serait souhaitable qu'une décision de portée générale soit prise en vue d'apporter une solution d'ensemble à ce problème.

La Commission croit encore devoir ajouter que si le gouvernement décidait d'entrer dans cette voie, il devrait tenir compte de tous les aspects du problème et notamment du fait que nombre d'agents ayant satisfait à l'examen devant la Commission du Ministère des Communications ont échoué ultérieurement aux épreuves organisées par le S.P.R. auxquelles ils s'étaient présentés pour régulariser ou confirmer leur situation.

x

x

x

Etant donné ce qui précède, la Commission estime qu'il ne lui appartient pas d'émettre dès à présent un avis sur les autres questions concrètes posées (v. ci-avant II, III, et IV). La réponse à ces questions est

en effet conditionnée par la décision de principe qui devra être prise quant à la validité des examens en question.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1973.

Les Secrétaires,

Le Président,

